

[2 | 2020]

# ANWALTS

---

# REVUE

---

# DE L'AVOCAT

---

RENÉ STRAZZER / ANTOINE EIGENMANN / MARKUS PICHLER /  
FRANÇOIS LOGOZ / TARKAN GÖKSU

Prozessieren im Erbrecht /  
Contentieux successoral SEITE / PAGE 55

GUGLIELMO PALUMBO / ANDRÉ KUHN

Projet innocence Suisse – ou lorsque la justice  
pénale condamne à tort SEITE / PAGE 80



Stämpfli Verlag

SAV  FSA

# INHALTSVERZEICHNIS

## TABLE DES MATIÈRES

<b>IM FOKUS DES VORSTANDS SAV</b>	<b>51</b>
<b>LE POINT DE MIRE DU CONSEIL FSA</b>	<b>53</b>

### THEMA / QUESTION DU JOUR

Prozessieren im Erbrecht / Contentieux successoral	
René Strazzer Die Fortschreibung einer Erfolgsgeschichte	55
Antoine Eigenmann La demande de désignation d'un représentant de la communauté héréditaire lorsque le bénéficiaire d'inventaire a déjà été requis – Perspectives d'évolution	56
Markus Pichler Rechtsfragen im Zusammenhang mit den Fristen zur Ungültigkeitsklage und zur Herabsetzungsklage	63
François Logoz Quelques considérations sur l'action en partage	69
Tarkan Göksu Rechtsbegehren in erbrechtlichen Klagen	74
Guglielmo Palumbo / André Kuhn Projet Innocence Suisse – ou lorsque la justice pénale condamne à tort	80

### ANWALTSPRAXIS / PRATIQUE DU BARREAU

Christian Wyss Ergreifung eines Rechtsmittels durch die (amtliche) Verteidigung bei Abwesenheit der beschuldigten Person im erstinstanzlichen Verfahren	88
---	----

### SAV – KANTONALE VERBÄNDE / FSA – ORDRES CANTONAUX

Der SAV teilt mit / La FSA vous informe	94
---	----

#### IMPRESSUM

**Anwaltsrevue / Revue de l'avocat**  
23. Jahrgang 2020 / 23<sup>e</sup> année 2020  
ISSN 1422-5778 (Print)  
e-ISSN 2504-1436 (Online)

**Erscheinungsweise / Parution**  
10-mal jährlich / 10 fois l'an

**Zitervorschlag / Suggestion de citation**  
Anwaltsrevue 5/2013, S. 201 ff.  
Revue de l'avocat 5/2013, p. 201 ss

**Herausgeber / Edité par**  
Stämpfli Verlag AG  
Schweizerischer Anwaltsverband /  
Fédération Suisse des Avocats

**Co-Chefredaktion / Co-rédacteurs en chef**  
Peter von Ins, Rechtsanwalt (vI)  
Bollwerk 21, CH-3001 Bern  
Tel. 031 328 35 35, Fax 031 328 35 40  
peter.vonins@bollwerk21.ch

Dr. Patrick Sutter, Rechtsanwalt (PS)  
Färberstrasse 4, CH-8832 Wollerau  
Tel. 044 687 32 32, Fax 044 687 32 33  
patrick.sutter@klgp.ch

**Kontakt Verlag /  
Contact maison d'édition**  
Martin Imhof  
Stämpfli Verlag AG  
Wölflistrasse 1, Postfach, CH-3001 Bern  
Tel. 031 300 63 99, Fax 031 300 66 88  
www.staempfliverlag.com  
anwaltsrevue@staempfli.com  
revueavocat@staempfli.com

**Mitarbeiter / Collaborateur**  
Thomas Büchli, Rechtsanwalt (Bü)  
Stephan Grieb, Fürsprecher, Akquisition  
juristische Publikationen (SG)

**Sekretariat SAV / Secrétariat FSA**  
Marktgasse 4, Postfach 8321,  
CH-3001 Bern  
Tel. 031 313 06 06, Fax 031 313 06 16  
info@sav-fsa.ch, www.sav-fsa.ch

**Inserate / Annonces**  
Stämpfli AG  
Postfach, CH-3001 Bern  
Tel. 031 300 63 41, Fax 031 300 63 90  
inserate@staempfli.com

**Auflage / Tirage**  
10108 Exemplare / exemplaires  
(notariell beglaubigt / authentifié par  
un notaire)

**Vertrieb / Distribution**  
Stämpfli Verlag AG  
Periodika  
Wölflistrasse 1, Postfach 5662  
CH-3001 Bern  
Tel. 031 300 63 25, Fax 031 300 66 88  
zeitschriften@staempfli.com

Mitglieder des SAV melden sich für  
Adressänderungen bitte direkt beim SAV.  
Les membres de la FSA s'adressent  
directement à la FSA pour leurs change-  
ments d'adresse.

**Preise / Prix**  
Jährlich / Annuel:  
CHF 233.-, EUR 271.- (Print und Online);  
CHF 187.-, EUR 187.- (Online)  
Studenten / Etudiants: CHF 123.-  
Preise inkl. 2,5% MwSt. und Versandkosten.  
Einzelheft / Numéro séparé:  
CHF 28.-, EUR 28.-  
Mitglieder des SAV gratis /  
Membres FSA gratuit  
Alle Preise inkl. 2,5% MwSt. /  
Tous les prix incluent la TVA de 2,5%  
Die Preisangaben in € gelten nur  
für Europa.  
Les prix indiqués en € ne sont valables  
que pour l'Europe.  
Schriftliche Kündigung bis 3 Monate  
vor Ende der Laufzeit möglich. /  
Résiliation de l'abonnement possible  
par écrit jusqu'à 3 mois avant la fin de  
l'abonnement.

**Copyright**  
©Titel <<Anwaltsrevue / Revue de  
l'Avocat>> by Schweizerischer Anwalts-  
verband, Bern  
© Inhalt by Schweizerischer Anwaltsver-  
band, Bern und Stämpfli Verlag AG, Bern  
© Gestaltung und Layout by Schweizeri-  
scher Anwaltsverband, Bern.  
Gestalter: grafikraum, Bern

Alle Rechte vorbehalten. Die Zeitschrift  
und ihre Teile sind urheberrechtlich ge-  
schützt. Veröffentlicht werden nur bisher  
noch nicht im Druck erschienene Original-  
beiträge. Die Aufnahme von Beiträgen  
erfolgt unter der Bedingung, dass das aus-  
schliessliche Recht zur Vervielfältigung  
und Verbreitung an den Stämpfli Ver-  
lag AG und den Schweizerischen Anwalts-  
verband übergeht. Jede Verwertung und  
Vervielfältigung bedarf der vorherigen  
schriftlichen Einwilligung des Verlages. /  
Tous droits réservés. La revue est protégée  
par la législation sur le droit d'auteur.  
Ne sont publiées que des contributions  
originales qui n'ont pas encore été diffu-  
sées sous forme imprimée. Les contribu-  
tions ne sont acceptées qu'à la condition  
que le droit exclusif de reproduction et de  
diffusion soit accordé à Stämpfli Editions  
SA et à la Fédération Suisse des Avocats.  
Toute exploitation et reproduction néces-  
site l'accord écrit de l'éditeur.

Die in dieser Zeitschrift von Autorinnen  
und Autoren geäußerte Meinungen und  
Ansichten müssen sich nicht mit denjeni-  
gen der Redaktion oder des SAV decken. /  
Les opinions exprimées dans cette revue  
par les auteurs sont personnelles et n'en-  
gagent ni la rédaction ni la FSA.

# PROJET INNOCENCE SUISSE – OU LORSQUE LA JUSTICE PÉNALE CONDAMNE À TORT

## GUGLIELMO PALUMBO

Avocat, BianchiSchwald, Genève, président du comité  
de *Projet Innocence Suisse*

## ANDRÉ KUHN

Professeur aux Universités de Neuchâtel et de Genève, membre  
du comité de *Projet Innocence Suisse*

Mots-clés: innocence, erreur, révision, procédure, pénal

Le présent article a pour but de présenter la lutte menée en Suisse contre l'erreur judiciaire par l'association *Projet Innocence Suisse*, créée en 2019 à Genève. Le mouvement «Innocence Project», existant dans de nombreux pays à travers le monde, est constitué d'un réseau d'organismes à but non lucratif permettant aux personnes condamnées à tort de bénéficier de services juridiques gratuits les aidant à faire valoir le moyen de droit extraordinaire de la révision, prévue en Suisse aux art. 410 ss CPP.

*«L'erreur judiciaire réussie est comme le crime parfait invisible. L'innocent a beau crier, personne ne le croira. Il faut un concours exceptionnel de circonstances pour qu'elle apparaisse à la vue de tous et un effort supplémentaire pour que le corps judiciaire la reconnaisse.»*

JACQUES VERGÈS<sup>1</sup>

## I. Introduction

La justice est faillible, parce que – comme l'erreur – elle est humaine. C'est fortes de ce constat que des voix s'élèvent depuis des siècles et à travers le monde, contre ce que l'on appelle communément l'erreur judiciaire, notion vague – qui n'est pas propre à un système de justice déterminé<sup>2</sup> – que nous définirons ci-après.

Un tel combat a été mené sous différentes formes et n'est aucunement réservé aux juristes. Pour ne prendre que quelques exemples, VOLTAIRE défendit JEAN CALAS, à titre posthume, accusé à tort d'avoir tué son propre fils au 18<sup>e</sup> siècle<sup>3</sup>. L'affaire OMAR RADDAD, jardinier condamné dans les années 1990 pour assassinat, connu l'intervention directe du roi du Maroc HASSAN II auprès du Président français de l'époque, JACQUES CHIRAC, et donna lieu au prononcé d'une grâce partielle. Récemment, les célébrités américaines KIM KARDASHIAN et RIHANNA se sont mobilisées – avec succès – en faveur de RODNEY REED, condamné à mort en 1998 pour viol et meurtre, en demandant publiquement au gouverneur du Texas de suspendre son exécution, en raison du procès biaisé dont il

avait été l'objet, et de réexaminer son cas<sup>4</sup>. En Suisse, PIERRE VASSALLI, médecin et ancien professeur au Département de pathologie à l'Université de Genève, se bat depuis de nombreuses années en faveur d'un condamné pour viol, identifié sur la base d'une hypnose et d'un portrait-robot<sup>5</sup>. Le journaliste vaudois JACQUES SECRETAN a quant à lui publié, en 2016, un livre intitulé *L'affaire Légeret – Un assassin imaginaire*, portant sur le cas dit du «triple meurtre de Vevey»<sup>6</sup>.

Sur les écrans, les récentes séries de la plateforme Netflix *Making a Murderer* et *When They See Us* ou encore les films *Une intime conviction* et *Brian Banks* ont fortement contribué à alimenter le débat autour de la condamnation de personnes innocentes dans les systèmes de justice occidentaux, rendant une telle «*dérive sous le masque de la légalité*»<sup>7</sup> possible aux yeux du grand public.

- 1 JACQUES VERGÈS, *Les erreurs judiciaires*, 3<sup>e</sup> éd., Paris 2019, p. 3.
- 2 VERGÈS, op. cit., p. 3.
- 3 Selon SALAS, «*Voltaire a ouvert la voie*», cf. DENIS SALAS, *Erreurs judiciaires*, Paris 2015, p. 16.
- 4 Cf. JULIETTE BASTIEN, *Paris Match* du 18.11.2019, <https://www.parismatch.com/People/Rihanna-et-Kim-Kardashian-sauvent-un-condamne-a-mort-1659487> (consulté le 26.1.2020).
- 5 Cf. PIERRE VASSALLI, *Viol, hypnose et justice*, Genève 2017.
- 6 Cf. JACQUES SECRETAN, *L'affaire Légeret – Un assassin imaginaire*, Sainte-Croix 2016.
- 7 SALAS, op. cit., p. 26.

Au sein de la communauté juridique suisse, avocats et académiciens romands se sont unis en 2019 aux fins de lutter contre l'erreur judiciaire, en créant l'association *Projet Innocence Suisse*<sup>8</sup>, laquelle vise à prêter assistance gratuitement à des personnes condamnées à tort, en priorité à celles détenues, dans la perspective d'éventuelles demandes de révision. La création d'une telle association s'inscrit dans le cadre d'un mouvement mondial de lutte contre l'erreur judiciaire<sup>9</sup>.

Après avoir défini plus précisément la notion d'erreur judiciaire (I), nous présenterons le mouvement *Innocence Project* (II) et aborderons la situation suisse en matière d'erreurs judiciaires (III). Nous décrirons ensuite le fonctionnement de *Projet Innocence Suisse* (IV) et finirons par exposer les écueils législatifs et pratiques auxquels l'association doit faire face (V).

## II. Qu'est-ce qu'une erreur judiciaire en matière pénale?

### 1. Généralités

Usuelle dans la presse, dans la littérature ou sur les écrans, la notion d'erreur judiciaire brille par son absence dans les textes juridiques<sup>10</sup>. Il est ainsi nécessaire de la préciser, en commençant par indiquer ce qu'elle n'englobe pas. À cet égard, nous adhérons pleinement à la phrase de DONGOIS, selon laquelle «*Toute erreur de la justice n'est pas une erreur judiciaire*»<sup>11</sup>. En ce sens, la révision des condamnations n'est qu'une partie d'un vaste échiquier où se joue la fiabilité de l'institution judiciaire<sup>12</sup>.

### 2. Au sens strict

La définition légale de l'erreur judiciaire se rapporte à la procédure de révision<sup>13</sup>. En droit suisse, selon l'art. 410 al. 1 let. a CPP<sup>14</sup> «*Toute personne lésée par un jugement entré en force, une ordonnance pénale, une décision judiciaire ultérieure ou une décision rendue dans une procédure indépendante en matière de mesures, peut en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère ou plus sévère du condamné ou encore la condamnation de la personne acquittée*».

Ainsi, seule une modification du verdict résultant d'une procédure de révision consacre ce qu'il convient de qualifier juridiquement d'erreur judiciaire<sup>15</sup>. Une erreur judiciaire existe, au sens strict du terme, «*lorsqu'un jugement (pénal) définitif et exécutoire est soumis, dans le cadre d'une demande de révision, à un nouvel examen [...] et que ce nouvel examen donne lieu à une décision différente de celle contestée*»<sup>16</sup>. Il y a donc erreur judiciaire lorsqu'une personne a été condamnée à tort, ou qu'un prévenu n'a, à tort, pas été condamné, ou n'a été condamné que pour une partie des faits qui auraient pu être retenus contre lui. Il y a aussi erreur judiciaire si la qualification juridique retenue est erronée dans le sens d'une plus grande gravité, respectivement d'une gravité moindre<sup>17</sup>. Selon SALAS, alors que l'erreur liberticide

frappe l'innocent à tort, l'erreur d'impunité intervient lorsqu'un coupable reste impuni<sup>18</sup>.

Les disfonctionnements d'un système judiciaire ne sont et n'entraînent donc pas tous des erreurs judiciaires. Ne sont, par exemple, pas considérées comme victimes d'une erreur judiciaire, au sens du droit suisse, les personnes reconnues coupables en première instance mais dont l'innocence est finalement constatée devant les instances de recours ou encore les personnes ayant été placées en détention avant jugement mais dont l'acquittement est prononcé devant les autorités de jugement<sup>19</sup>.

### 3. La condamnation de l'innocent

Une erreur judiciaire survient ainsi notamment lorsqu'une personne innocente est condamnée et que sa condamnation devient définitive et exécutoire en ce sens qu'elle ne peut plus faire l'objet d'une contestation au moyen d'un appel (art. 398 ss CPP) ou d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral (art. 78 ss LTF). La possibilité d'un recours auprès de la Cour européenne des droits de l'homme ne fait pas échec à l'entrée en force du jugement dès lors qu'un éventuel arrêt favorable de cette juridiction constitue lui-même un motif de révision prévu à l'art. 410 al. 2 CPP.

Parmi les différents cas de figure possibles d'erreurs judiciaires au sens strict, nous nous concentrerons exclusivement sur celui de l'innocent condamné à tort. En effet, c'est uniquement en faveur de personnes condamnées à tort que vise à intervenir l'association *Projet Innocence Suisse*, qu'il s'agit ici de présenter.

Ce choix est lié au fait que la condamnation de l'innocent est l'aboutissement même de tout ce que les garanties fondamentales de procédure – en particulier celle de la présomption d'innocence – cherchent à éviter. Bien plus que l'acquittement du coupable, elle représente le point culminant de l'injustice. Pour s'en convaincre au niveau individuel, il suffit de penser à l'absence de critique formulée à l'encontre de la justice à chaque fois que l'on ne se fait pas prendre en roulant trop vite ou en traversant la route

<sup>8</sup> Pour plus d'informations: <https://projet-innocence.ch>.

<sup>9</sup> Cf. DAVID LANGWALLNER, *The common vocabulary of innocence: internationalization of the innocence network as a human rights organisation*, in LUCA LUPARIA (éd.), *Understanding wrongful convictions*, Milan 2015, p. 149.

<sup>10</sup> SALAS, op. cit., p. 2.

<sup>11</sup> NATHALIE DONGOIS, *L'erreur judiciaire en matière pénale*, Zurich 2014, p. 5.

<sup>12</sup> SALAS, op. cit., p. 120.

<sup>13</sup> Selon SALAS, «*La définition légale enferme l'erreur judiciaire dans la procédure de révision*», cf. SALAS, op. cit., p. 6.

<sup>14</sup> RS 312.0.

<sup>15</sup> DONGOIS, op. cit., p. 7.

<sup>16</sup> DONGOIS, op. cit., p. 7.

<sup>17</sup> JOËLLE VUILLE, *Erreurs judiciaires: la justice, condamnée à tort?*, Grolley 2014, pp. 11-12; à noter que, contrairement à la France, la Suisse, l'Allemagne, la Grande-Bretagne ou encore les Pays-Bas admettent la révision en cas d'acquittement injustifié, sous des conditions strictes, cf. SALAS, op. cit., p. 136.

<sup>18</sup> SALAS, op. cit., p. 5.

<sup>19</sup> VUILLE, op. cit., pp. 11-12.

en dehors d'un passage pour piétons, mais à la réaction qu'engendrerait chez chacun de nous le fait d'être condamné à une amende pour excès de vitesse un jour où l'on n'a pas fait usage de sa voiture.

Une telle vision correspond d'ailleurs à celle exprimée, à travers les siècles, par les plus grands penseurs, notamment français. VERGÈS recense à cet égard les citations suivantes: «*Montaigne affirme que la condamnation d'un innocent est «plus criminelle que le crime»; La Bruyère déclare qu'un innocent condamné est l'affaire de tous les honnêtes gens»; Chateaubriand écrit qu'il y a plus grave que tuer un innocent, c'est le déclarer coupable»; Victor Hugo proclame qu'un juste assassiné dans la forêt des lois est pour l'humanité un malheur plus grand que 100 000 hommes tombés sur un champ de bataille*»<sup>20</sup>. Nous ajouterons les mots de VOLTAIRE dans «Zadig», à teneur desquels «*il vaut mieux hasarder de sauver un coupable que de condamner un innocent*»<sup>21</sup>, ayant donné aujourd'hui lieu au dicton selon lequel il est préférable que dix coupables soient en liberté plutôt qu'un seul innocent soit emprisonné.

### III. Le mouvement *Innocence Project*

#### 1. Naissance aux États-Unis

Le mouvement *Innocence Project* naît à New York, dans les années 1990, au sein de la Cardozo Law School, lorsque deux avocats et professeurs de droit décidèrent de recourir, avec l'aide d'étudiants, à des tests ADN aux fins de prouver l'innocence de personnes incarcérées aux États-Unis<sup>22</sup>. Un tel projet attira rapidement l'attention des médias à travers le monde et donna lieu à la création d'organismes similaires dans plusieurs États américains<sup>23</sup>.

De tels organismes, communément désignés *Innocence Projects* visent à lutter contre l'erreur judiciaire en prêtant assistance à des personnes se disant condamnées à tort ainsi qu'au travers d'une réforme du système judiciaire. *Innocence Project* est donc un mouvement de défense des droits fondamentaux qui cherche non seulement à libérer des détenus innocents de leurs condamnations injustifiées, mais aussi à comprendre les problèmes qui conduisent à de telles erreurs et à améliorer le système pour le rendre plus juste<sup>24</sup>.

#### 2. Extension au monde

En 2004, les différentes organisations américaines de lutte contre l'erreur judiciaire décident de s'unir au sein d'un même réseau, désigné *Innocence Network*. Ce réseau met en place des critères stricts d'adhésion et une structure visant à guider et encadrer le travail des membres<sup>25</sup>. Au cours des quinze dernières années, le réseau s'est considérablement développé, y compris en dehors des États-Unis, et compte à ce jour des dizaines d'organisations à travers le monde, du Brésil à Taiwan, en passant par la Nouvelle Zélande et le Royaume-Uni<sup>26</sup>.

Le modèle de base de ces organisations est que des étudiants universitaires travaillent gratuitement sur les dossiers de personnes condamnées clamant leur innocence, en

vue de les aider à former des demandes de révision. À cette fin, les étudiants recherchent des faits nouveaux susceptibles de démontrer l'innocence des condamnés, sous la supervision d'avocats et de professeurs de droit. Cela étant, les organismes peuvent prendre différentes formes<sup>27</sup>. En ce sens, les membres du réseau *Innocence Network* comprennent tant des associations basées au sein d'universités que dans des bureaux de défenseurs d'office<sup>28</sup> ou encore dans des cabinets d'avocats<sup>29</sup>.

#### 3. Plus particulièrement en Europe

L'Europe fait face à une sorte de tabou, à une réticence à reconnaître que chaque système de justice – même européen – peut générer des erreurs judiciaires<sup>30</sup>. Ces dernières sont en effet inhérentes à tout système de justice qui ne nécessite pas la certitude *absolue* de la culpabilité d'un prévenu pour le reconnaître coupable de l'infraction commise, mais où l'*intime conviction* du tribunal suffit à le condamner<sup>31</sup>. Contrairement aux États-Unis, par exemple, où une exonération s'étale en une des médias environ une fois par mois, le phénomène reste anecdotique en Europe continentale. Cette différence pourrait être due au fait que, en Europe, la recherche systématique d'erreurs judiciaires sur le modèle des *Innocence Projects* américains n'en est encore qu'à un stade embryonnaire<sup>32</sup>.

<sup>20</sup> VERGÈS, op. cit., p. 4.

<sup>21</sup> FRANÇOIS-MARIE AROUET, dit VOLTAIRE, *Zadig ou la Destinée – histoire orientale*, 1747, Chapitre VI.

<sup>22</sup> MARK GODSEY, *The Global Innocence Movement*, in DANIEL S. MEDWED (éd.), *Wrongful Convictions and the DNA Revolution Twenty-Five Years of Freeing the Innocent*, Boston 2017, p. 358; SALAS, op. cit., p. 58. À l'heure où nous écrivons, *The Innocence Project*, basé à New York, a obtenu l'exonération de 367 condamnés à tort depuis 1992, cf. <https://www.innocenceproject.org/exonerate> (consulté le 26.1.2020).

<sup>23</sup> GODSEY, op. cit., p. 359.

<sup>24</sup> MARK GODSEY, *The human factor in wrongful convictions across national borders*, in LUCA LUPARIA (éd.), *Understanding wrongful convictions*, Milan 2015, p. 15.

<sup>25</sup> Cf. <https://innocencenetwork.org/about> (consulté le 26.1.2020).

<sup>26</sup> Cf. <https://innocencenetwork.org/members> (consulté le 26.1.2020).

<sup>27</sup> HOLLY GREENWOOD, *The UK innocence movement: past, present, and future?*, in LUCA LUPARIA (éd.), *Understanding wrongful convictions*, Milan 2015, p. 170.

<sup>28</sup> Désignés «*public defender offices*», en anglais.

<sup>29</sup> Cf. <https://innocencenetwork.org/members> (consulté le 26.1.2020).

<sup>30</sup> LUCA LUPARIA, *Rethinking the approach to wrongful convictions in Europe: some preliminary remarks*, in LUCA LUPARIA (éd.), *Understanding wrongful convictions*, Milan 2015, p. 2; GODSEY (2017), op. cit., p. 356.

<sup>31</sup> En droit anglo-saxon, on parle plutôt de «doute raisonnable»: le tribunal ne peut pas condamner s'il demeure un doute raisonnable quant à la culpabilité de l'accusé (*proof beyond a reasonable doubt*). Pour une tentative de distinction entre les notions d'*intime conviction* et de doute raisonnable, voir PIERRE VENTURA, *Étude comparée du principe de l'intime conviction suisse et du doute raisonnable américain*, in *Jusletter* 31.5.2010. Pour une approche plus sociologique de l'acceptation sociale de la faillibilité du système pénal et de la création de nouveau mécanisme de révision d'anciens procès, voir JESSICA A. ROTH, *The Institutions of Innocence Review: A Comparative Sociological Perspective*, in *Rutgers University Law Review*, vol. 71 (2018), pp. 1143-1166.

<sup>32</sup> VUILLE, op. cit., pp. 16-17.

Cela étant, l'Europe connaît actuellement une mobilisation, au sein de la communauté juridique, contre l'erreur judiciaire. Les organisations européennes se sont alliées, depuis 2015, au sein du réseau *European Innocence Network*, basé à Milan<sup>33</sup>. Tandis que certains pays disposent d'organismes actifs et solidement structurés, tels que le Royaume-Uni, l'Irlande, l'Italie et les Pays-Bas, des organisations existent désormais en France, en Espagne, en Pologne ou encore en République Tchèque. En l'état, le réseau européen recense 8 cas de personnes condamnées à tort ayant été libérées grâce au travail des associations, pour un total de 39 années passées en détention de façon injustifiée<sup>34</sup>.

La toute nouvelle association *Projet Innocence Suisse* est membre du réseau européen *European Innocence Network* et sa création s'inscrit dans le cadre de la résurgente lutte contre l'erreur judiciaire dans les pays qui nous entourent.

#### IV. L'erreur judiciaire en Suisse, vraiment?

##### 1. Cas connus du grand public

Trois affaires célèbres peuvent être citées comme exemples d'erreurs judiciaires en Suisse. En premier lieu, BRUNO ZWAHLEN fut condamné en 1987 pour le meurtre de son épouse, avant d'être acquitté, en 1993, à l'issue d'une procédure de révision. Il passa 6 années en détention de façon injustifiée<sup>35</sup>. En deuxième lieu, WERNER FERRARI fut condamné pour le meurtre de cinq enfants en Suisse alémanique. Il sera acquitté de l'un de ces meurtres par l'instance de révision en démontrant que quelqu'un d'autre avait tué l'une des victimes<sup>36</sup>. En troisième lieu, citons le cas d'HENRI POULARD, condamné à tort à cinq ans de réclusion pour un hold-up et finalement acquitté par l'instance de révision, après avoir passé plus de trois ans en prison<sup>37</sup>.

##### 2. Le rapport au Fonds national suisse de la recherche scientifique de 2007

Selon une étude menée en Suisse publiée en 2007, il y a eu 237 demandes de révision admises dans le pays entre 1995 et 2004<sup>38</sup>. Cette étude a pris en considération tous les cas de révision admise, y compris ceux où des amendes avaient été prononcées.

L'étude recense 131 demandes de révision admises au motif que la personne aurait été victime d'une «*fausse condamnation*»<sup>39</sup>, à savoir une proportion de 55,3% des dossiers dénombrés. Parmi ces 131 demandes de révision admises, désignées dans le rapport comme des «*fausses condamnations*», 109 concernaient des ordonnances pénales, tandis que 22, à savoir un sixième environ, résultaient de jugements et concernaient donc des cas relativement graves. Parmi ces situations de personnes condamnées à tort, l'étude mentionne notamment différentes affaires d'infractions sexuelles, inconnues du grand public, pour lesquelles des peines de prison avaient été prononcées à l'encontre de personnes innocentes, et ce sur la base notamment de faux témoignages<sup>40</sup>.

Les auteurs de l'étude émettent des recommandations à l'attention des autorités judiciaires aux fins d'améliorer le système de justice et le prémunir contre de nouvelles erreurs judiciaires<sup>41</sup>. En particulier, les auteurs du rapport dénoncent la destruction systématique des traces et prélèvements utilisés dans le cadre des expertises une fois que le jugement devient définitif comme un «*obstacle formidable*» à la reconnaissance d'erreurs judiciaires en Suisse<sup>42</sup>.

Le rapport conclut ainsi en indiquant que «*les cas dans lesquels un innocent a été condamné à tort concernant de graves infractions (c'est-à-dire à l'exclusion des ordonnances pénales) sont très rares. Ce fait, certes réjouissant, doit cependant être interprété avec retenue étant donné que la révision n'est ouverte qu'en cas de preuves nouvelles qui sont difficiles à réunir au-delà de problèmes d'identité (plus faciles à établir), ceci notamment parce que les traces et prélèvements utilisés par les expertises sont souvent détruits une fois que le jugement devient définitif*»<sup>43</sup>.

##### 3. Une situation floue et préoccupante

L'étude de 2007 a posé un constat inquiétant et préconisé des changements législatifs et de pratique. Cette étude ayant été réalisée sous l'empire des droits cantonaux de procédure, il s'imposerait aujourd'hui d'entreprendre un nouvel état des lieux en matière d'erreurs judiciaires, neuf années après l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale unifié.

Les changements préconisés dans le rapport de 2007 sont toutefois restés lettre morte auprès des autorités, laissant ainsi raisonnablement craindre l'existence de nouvelles erreurs judiciaires tant reconnues que non reconnues par la justice depuis. À cela s'ajoute que l'absence de mécanismes de détection et de lutte contre l'erreur judiciaire en Suisse, couplée à l'augmentation notoire et constante du nombre de condamnations pénales, ne font que renforcer l'éventualité de condamnations de personnes innocentes dans notre pays.

33 Cf. <https://www.euinnocencenetwork.org/about-2> (consulté le 26.1.2020).

34 Cf. <https://www.euinnocencenetwork.org> (consulté le 26.1.2020).

35 VUILLE, op. cit., p. 18.

36 VUILLE, op. cit., p. 18.

37 FATI MANSOUR, *Genève: le procureur reconnaît une tragique erreur judiciaire. Fin d'un cauchemar?*, *Le Temps* du 9.7.1998, <https://www.letemps.ch/suisse/geneve-procureur-reconnaît-une-tragique-erreur-judiciaire-fin-dun-cauchemar> (consulté le 26.1.2020).

38 MARTIN KILLIAS, GWLADYS GILLIÉRON, NATHALIE DONGOIS, *Erreurs judiciaires en Suisse de 1995 à 2004, Rapport au Fonds National Suisse de la Recherche Scientifique*, Zurich 2007.

39 KILLIAS, GILLIÉRON, DONGOIS, op. cit., p. 42.

40 KILLIAS, GILLIÉRON, DONGOIS, op. cit., pp. 47-50.

41 KILLIAS, GILLIÉRON, DONGOIS, op. cit., pp. 96-99.

42 KILLIAS, GILLIÉRON, DONGOIS, op. cit., pp. 98-99.

43 KILLIAS, GILLIÉRON, DONGOIS, op. cit., p.100.

## V. Fonctionnement de *Projet Innocence Suisse*

Sur le site internet de l'association *Projet Innocence Suisse* (<https://projet-innocence.ch>), toute personne concernée trouvera un formulaire de demande d'assistance dans un cas d'erreur judiciaire. Ce formulaire permet ainsi à chacun de faire appel à l'association en lui indiquant en quoi sa condamnation pénale est entachée d'une erreur et comment il serait éventuellement possible de découvrir un fait nouveau susceptible de permettre l'ouverture d'une procédure de révision.

Sur la base de ce formulaire et des éventuelles annexes que le condamné aura transmis à l'association, le comité de celle-ci – paritairement composé d'avocats<sup>44</sup> et d'académiciens<sup>45</sup> – décide d'entrer en matière ou non. Par principe, l'entrée en matière est systématiquement envisagée lorsque l'affaire est effectivement pénale, que le jugement est définitivement entré en force, que les éléments contestés ne ressortent pas exclusivement du domaine de l'appréciation des preuves, et que les explications du condamné présentent une certaine crédibilité. Les affaires retenues sont ensuite classées par ordre de priorité selon que la demande provient d'une personne actuellement détenue (première priorité) ou d'une personne étant d'ores et déjà parvenue au terme de l'exécution de sa peine ou ayant été condamnée à une peine non privative de liberté (deuxième priorité).

Les affaires ainsi sélectionnées sont ensuite transmises à des groupes de travail composés de membres bénévoles – principalement des avocats et des étudiants<sup>46</sup> en droit de niveau Master –, groupes qui ont pour objectif de porter un regard neuf sur une affaire pourtant jugée de manière définitive par une autorité judiciaire de notre pays, afin de tenter d'identifier un fait nouveau ayant existé au moment du jugement, mais dont le tribunal n'avait alors pas connaissance<sup>47</sup>. Chaque groupe de travail est lié à un référent, membre du comité de l'association, dont le rôle est de soutenir et d'encadrer le travail des bénévoles. À noter que les groupes de travail peuvent être rattachés à des séminaires universitaires pour lesquels les étudiants reçoivent des crédits ECTS<sup>48</sup>.

Si, à la suite de ce travail, une procédure de révision devait être envisageable, l'association collaborerait avec un avocat, soit celui qui défendait initialement le condamné devant les tribunaux, soit un nouvel avocat que le condamné constituerait pour l'occasion, aux fins qu'une demande soit déposée auprès de l'autorité compétente<sup>49</sup>. Il appartiendra donc finalement à un avocat de représenter le condamné devant l'instance de révision, avec le soutien de l'association, en bénéficiant des connaissances et des conclusions du travail effectué par celle-ci.

## VI. Écueils, défis actuels et réformes nécessaires

Comme nous l'avons mentionné plus haut, par «erreur judiciaire», *Projet Innocence Suisse* entend un jugement de condamnation entré en force (contre lequel il n'existe donc plus aucune voie de recours ordinaire) qui touche une personne innocente. Le législateur a d'ailleurs bien compris

que, dans ce genre de cas, il était impératif que l'on puisse «corriger» un jugement manifestement erroné; il a donc institué la voie de recours extraordinaire de la «révision» aux art. 410 ss CPP. Un jugement, même définitif, peut ainsi être revu en dehors de tout délai de recours s'il s'avère que certains faits nouveaux (qui étaient inconnus de l'autorité de jugement initiale) et susceptibles de modifier la décision des juges sont mis à jour.

Il n'est cependant pas toujours – voire presque jamais – aisé de trouver, plusieurs années après les faits et le jugement de condamnation, de tels «faits nouveaux». Outre le temps qui passe, plusieurs écueils – pour certains propres au droit suisse – rendent en effet la chose particulièrement difficile. Le présent chapitre en brosse un tableau, malheureusement loin d'être exhaustif.

### 1. L'obtention du dossier

Selon l'art. 99 al. 1 CPP, après la clôture de la procédure, le traitement des données, ainsi que la procédure et les voies de droit, sont régis par les dispositions – fédérales et cantonales – sur la protection des données. Le condamné est légitimé à obtenir une copie gratuite de son dossier pénal, une fois la procédure terminée<sup>50</sup>, selon les art. 99 CPP *cum* 8 al. 2 let. a LPD<sup>51</sup> et 1 OLPD<sup>52</sup>.

Cela étant, le tout premier écueil auquel fait face l'association *Projet Innocence Suisse* est celui de l'obtention du dossier. En effet, les dossiers des jugements entrés en force étant archivés par les autorités pénales cantonales, ils ne sont pas toujours aisés à retrouver et, même retrouvés, à obtenir. Les pratiques cantonales sont différentes à ce propos. Il arrive que l'association rencontre des difficultés pour obtenir un dossier, et ce même lorsqu'elle est en

44 À savoir, le Bâtonnier JEAN-MARC CARNICÉ, YAËL HAYAT et GUGLIELMO PALUMBO, avocats au Barreau de Genève.

45 À savoir, NATHALIE DONGOIS, Maître d'enseignement et de recherche à l'Université de Lausanne, JOËLLE VUILLE, Professeure assistante à l'Université de Fribourg et ANDRÉ KUHN, Professeur aux Universités de Neuchâtel et de Genève.

46 À ce propos, LANGWALLNER, op. cit., pp. 158 s. écrit: «*We are giving students a social conscience [...] a critical understanding of the law machine*»; à quoi MARTINA CAGOSSI, *Working with students in innocence efforts: merits and challenges* in LUCA LUPARIA (éd.), *Understanding wrongful convictions*, Milan 2015, p. 209, ajoute qu'il s'agit d'une «*clinical education in order to try to combine formal studies with an actual preparation for lawyering*».

47 Voir à cet égard CR CPP-LAURA JACQUEMOUD-ROSSARI, art. 410 N 24.

48 Un tel processus s'est déroulé pour la première fois à l'Université de Neuchâtel au semestre d'automne 2019 dans le cadre d'un séminaire intitulé «*Projet innocence: de coupable à innocent en passant par la révision*». Pour plus d'informations, voir: [http://www.unine.ch/droit/home/formations/seminaire\\_thematiques/projet-innocence-de-coupable-a-i.html](http://www.unine.ch/droit/home/formations/seminaire_thematiques/projet-innocence-de-coupable-a-i.html) (consulté le 26.1.2020).

49 Selon l'art. 411 al. 1 CPP, les demandes de révision doivent être motivées et adressées par écrit à la juridiction d'appel. Les motifs de révision doivent être exposés et justifiés dans la demande.

50 Arrêt du Tribunal administratif fédéral A-6356/2016 du 19. 4. 2018, consid. 3.1.1, 3.1.2 et 5.2.1.

51 RS 235.1.

52 RS 235.11.

possession d'une procuration de la personne condamnée. C'est ainsi qu'il est souvent nécessaire de faire appel à un avocat qui doit obtenir un mandat de la part du condamné à cette fin. Et même dans une telle situation, les copies du dossier sont parfois facturées à des tarifs largement prohibitifs, ce qui n'apparaît pas conforme aux dispositions de la LPD, ni à la jurisprudence y relative.

Lorsque cela est possible, il est dès lors nécessaire de passer, dans un premier temps, par le condamné lui-même (qui possède parfois une copie de son dossier) ou par son avocat initial (qui en a parfois gardé une copie dans ses propres archives). Une telle manière de procéder nécessite toutefois que l'association obtienne malgré tout un droit officiel de consultation du dossier dans le but de pouvoir travailler sur un dossier complet.

## 2. La législation suisse sur l'ordonnance pénale

Même s'il ne s'agit manifestement pas des cas générant le plus de souffrances chez les condamnés à tort, le rapport au Fonds national suisse de la recherche scientifique mentionné plus haut<sup>53</sup> suggère que notre législation sur l'ordonnance pénale (art. 352 ss CPP) serait – et de loin – le plus grand producteur d'erreurs judiciaires en Suisse. Bien que le rapport au Fonds national suisse ne soit qu'une synthèse des erreurs judiciaires – dès lors que le système judiciaire n'en détecte pas l'intégralité au travers des procédures de révision – les constats posés en matière d'ordonnance pénale illustrent que les règles de procédure applicables jouent un rôle considérable dans la survenance d'erreurs judiciaires<sup>54</sup>.

Pour simplifier à l'extrême, l'ordonnance pénale représente une proposition de condamnation faite par le ministère public à un prévenu; la loi prévoit par ailleurs que ce dernier peut former opposition à son encontre, à défaut de quoi la condamnation proposée entre en force. L'opposition doit être adressée dans les dix jours au ministère public (art. 354 CPP), qui peut alors maintenir l'ordonnance pénale et renvoyer l'affaire au tribunal sur cette base, classer la procédure, rendre une nouvelle ordonnance pénale, ou encore porter l'accusation devant le tribunal selon la procédure ordinaire (art. 355 CPP).

Sachant par ailleurs qu'une ordonnance pénale est rendue lorsque le ministère public envisage une condamnation à une peine (pécuniaire ou privative de liberté) maximale de six mois ou à une amende (art. 352 CPP), soit des peines qui peuvent être assorties du sursis pour les premières et qui ne sont pas forcément considérées par les prévenus concernés comme très importantes, ceux-ci ne prennent pas toujours la peine de former opposition.

C'est ainsi que le système tel qu'il vient d'être décrit permet au ministère public de rendre des ordonnances pénales à titre de «ballons d'essai»<sup>55</sup> et de ne les corriger ou de classer certaines affaires que dans les cas où le prévenu fait opposition. Dans tous les cas restés sans opposition, la condamnation entre par contre en force, même si elle est fondée sur des faits erronés.

Dans le but d'éviter que de tels «ballons d'essais» puissent être lancés, le rapport FNS préconise des me-

sures telles que l'audition obligatoire de tous les prévenus ou alors leur confirmation écrite stipulant qu'ils reconnaissent les faits ainsi que leur qualification juridique et indiquant expressément qu'ils renoncent à leur audition<sup>56</sup>. Un système de rappel du droit d'opposition et l'extension, par exemple à trois mois, du délai d'opposition sont également des mesures souhaitables aux fins que des oppositions contre des ordonnances pénales injustifiées puissent être déposées par le justiciable. Il conviendrait encore de prévoir que toute opposition doit être faite auprès du tribunal de première instance et traitée par celui-ci. Une telle procédure permettrait selon nous d'améliorer la qualité des ordonnances pénales rendues.

## 3. La destruction de certains moyens de preuve

Comme mentionné plus haut, les auteurs du rapport FNS de 2007 dénoncent la destruction systématique des traces et prélèvements utilisés dans le cadre des expertises une fois que le jugement devient définitif comme un «*obstacle formidable*» à la reconnaissance d'erreurs judiciaires en Suisse<sup>57</sup>. À quelques exceptions près, une telle destruction n'est toutefois pas une obligation légale en Suisse; au contraire, les art. 100 et 192 CPP prévoient que les autorités pénales versent au dossier l'entier des pièces réunies par l'autorité pénale, c'est-à-dire les pièces à conviction originales et dans leur intégralité – ce au moins jusqu'à l'expiration des délais de prescription de l'action pénale et de la peine (art. 103 al. 1 CPP) –, et que celles-ci peuvent ensuite être examinées par les parties à la procédure selon les dispositions régissant la consultation du dossier. Ces dispositions ne semblent toutefois généralement être appliquées qu'aux moyens de preuve matériels et non aux preuves relatives aux personnes<sup>58</sup>. C'est donc probablement en raison principalement d'une interprétation un

53 KILLIAS, GILLIÉRON, DONGOIS, op. cit.; voir également MARTIN KILLIAS, *Wrongful Convictions in Switzerland: The Expertise of a Continental Law Country*, in C. RONALD HUFF, MARTIN KILLIAS (éd.), *Wrongful convictions: International perspectives on miscarriages of justice*, Philadelphia 2008, pp. 139 ss.

54 Voir, par exemple, MARTIN KILLIAS, *Errors Occur Everywhere – But not at the same Same Frequency: The Role of Procedural Systems in Wrongful Convictions*, in C. RONALD HUFF, MARTIN KILLIAS (éd.), *Wrongful Convictions & Miscarriages of Justice*, New York 2013, pp. 61 ss; D. MICHAEL RISINGER, LESLEY C. RISINGER, *Innocence Is Different: Taking Innocence into Account in Reforming Criminal Procedure*, New York Law School Review, vol. 56 (2011-2012), pp. 869 ss; MARVIN ZALMAN, *The Adversary System and Wrongful Conviction*, in HUFF, KILLIAS, 2008, op. cit., pp. 71 ss.

55 MARC THOMMEN, *Kurzer Prozess – fairer Prozess? Strafbefehls- und abgekürzte Verfahren zwischen Effizienz und Gerechtigkeit*, Berne 2013, p. 125; PETER AEBERSOLD, *Die neue Jugendstrafprozessordnung vom 20. 3. 2009*, in MARIANNE HEER (éd.), *Schweizerische Strafprozessordnung und Schweizerische Jugendstrafprozessordnung*, Berne 2010, p. 189; KLAUS BEAT LÄMMLI, *Die Strafverfügung nach solothurnischem Prozessrecht*, Thèse, Berne 1983, p. 52.

56 KILLIAS, GILLIÉRON, DONGOIS, op. cit., p. 96.

57 KILLIAS, GILLIÉRON, DONGOIS, op. cit., pp. 98-100.

58 À propos de cette distinction, cf. CR CPP-ISABELLE PONCET, art. 192 N 1-16.

peu trop souple, à notre sens, de ces dispositions légales sur l'obligation générale de conservation des moyens de preuve – qui vaut même pour le matériel biologique<sup>59</sup> et même après l'entrée en force d'un jugement – que certaines preuves disparaissent avec le temps.

Pour ce qui concerne les exceptions susmentionnées, soit les dispositions rendant obligatoire la destruction de certains éléments qui pourraient éventuellement servir la cause *a posteriori*, mentionnons notamment l'art. 69 al. 2 CP<sup>60</sup> qui permet au juge d'ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits; l'art. 8 al. 4 LStup<sup>61</sup> qui prévoit la destruction de stupéfiants interdits non transformables; l'art. 141 al. 5 CPP qui prévoit que des pièces relatives à des moyens de preuve non exploitables doivent être détruites après la clôture de la procédure; l'art. 261 al. 3 et 4 CPP qui prévoit que les données signalétiques de personnes qui n'ont pas le statut de prévenu doivent également être détruites après la clôture de la procédure, voire parfois avant; l'art. 276 al. 1 CPP qui prévoit que les éléments collectés lors d'une surveillance autorisée mais qui ne sont pas nécessaires à la procédure doivent eux aussi être détruits après la clôture de la procédure; l'art. 277 al. 1 CPP qui prévoit la destruction immédiate – sans faire la distinction entre les éléments à charge et à décharge du prévenu – des documents et enregistrements collectés lors d'une surveillance non autorisée; l'art. 289 al. 6 qui prévoit lui aussi la destruction immédiate et sans distinction entre les preuves à charge et les preuves à décharge des résultats d'une infiltration non autorisée; l'art. 9 al. 2 de la loi sur les profils d'ADN<sup>62</sup> qui prévoit la destruction des échantillons prélevés sur une personne dès que le profil d'ADN a pu être établi de manière fiable, et au plus tard trois mois après leur réception.

Il nous paraît légitime de nous interroger quant au bien-fondé de la destruction, dès l'entrée en force du jugement, de certains moyens de preuve, lesquels pourraient, en toute hypothèse, se révéler utiles postérieurement à la clôture de la procédure. Une conservation des moyens de preuves sur lesquels se fonde un jugement de culpabilité nous paraît, à tout le moins, impérative jusqu'à ce que le condamné ait intégralement exécuté sa sanction pénale, qu'il s'agisse d'une peine ou d'une mesure. En tout état de cause, la conservation de certains moyens de preuve – dans des limites bien définies<sup>63</sup> – devrait être considérée comme un droit fondamental de tout condamné en exécution d'une sanction privative de liberté. Le mouvement *Innocence Project*, aux États-Unis, fait d'ailleurs de la conservation des moyens de preuve l'un de ses principaux combats, étant précisé que le congrès américain a légiféré dans ce sens en 2004<sup>64</sup>.

## VII. Conclusion

L'internationalisation du mouvement *Innocence Project* a permis d'établir que l'erreur judiciaire est une problématique universelle<sup>65</sup> et que les mêmes causes sont recensées dans les systèmes de justice pénale à travers le monde<sup>66</sup>. Il est envisageable – et à notre sens souhai-

table –, à moyen terme, que le réseau *Innocence Network* continue de croître au point de devenir un acteur mondial reconnu, similaire à des organismes tels qu'*Amnesty International*<sup>67</sup>.

L'un des principaux objectifs du réseau sur le plan international est de faire reconnaître en tant que droit fondamental, pour tous les détenus clamant leur innocence, partout dans le monde, celui de bénéficier de procédures judiciaires efficaces et concrètes, permettant de prouver leur innocence et de retrouver la liberté<sup>68</sup>.

En Suisse, nous n'en sommes évidemment qu'aux prémices et les objectifs premiers sont, outre le fait d'aider des condamnés à tort, de développer l'engagement de *Projet Innocence Suisse* dans l'entier du pays – tout particulièrement en Suisse alémanique – et de trouver les soutiens nécessaires à la bonne marche des activités de l'association<sup>69</sup>.

Tous ces développements se font dans un respect profond des autorités judiciaires. L'association *Projet Innocence Suisse* ne vise d'aucune manière à défier la justice pénale suisse. Aux États-Unis, par exemple, le mouvement *Innocence Project* a même permis de retrouver des dizaines de «vrais coupables»<sup>70</sup>, précisément au travers de la lutte en faveur des personnes condamnées à tort. Un tel combat contre les erreurs judiciaires n'est dès lors pas utile aux seuls condamnés à tort, mais également au maintien de la crédibilité de l'entier du système judiciaire qui ne peut pas se permettre de condamner des innocents, ainsi d'ailleurs qu'à chacun de nous qui, s'il accepte l'erreur judiciaire, considère par là même implicitement qu'il serait acceptable qu'il soit lui aussi condamné sans avoir rien fait de répréhensible.

<sup>59</sup> Dans le même sens, cf. CR CPP-ISABELLE PONCET, art. 192 N 15. <sup>60</sup> RS 311.0.

<sup>61</sup> RS 812.121.

<sup>62</sup> RS 363.

<sup>63</sup> Ne pouvant être abordées dans la présente contribution.

<sup>64</sup> «In 2004, Congress passed the Justice for All Act (H. R. 5107), which provides financial incentives for states to preserve evidence – and withholds those same monies for states that do not adequately preserve evidence», cf. <https://www.innocenceproject.org/preservation-of-evidence> (consulté le 26.1.2020).

<sup>65</sup> LANGWALLNER, op. cit., p. 152.

<sup>66</sup> GEERT-JAN KNOOPS, EVELYN BELL, *The emerging phenomenon of wrongful convictions in the Netherlands: causes and solutions*, in LUCA LUPARIA (éd.), *Understanding wrongful convictions*, Milan 2015, p. 98; Selon DONGOIS, «Les causes qui interviennent en amont sont les mêmes dans tous les pays», FATI MANSOUR, *Dans l'enfer de l'erreur judiciaire*, *Le Temps* du 8.5.2014, (<https://www.letemps.ch/culture/lenfer-lerreur-judiciaire>; consulté le 26.1.2020).

<sup>67</sup> GODSEY (2017), op. cit., p. 357.

<sup>68</sup> GODSEY (2017), op. cit., p. 357.

<sup>69</sup> Pour plus d'informations: <https://projet-innocence.ch/#soutenir>.

<sup>70</sup> Voir, par exemple, à cet égard: <https://www.innocenceproject.org/dna-exonerations-in-the-united-states> (consulté le 26.1.2020), indiquant: «137 of the DNA exonerees had the real perpetrator(s) identified through a cold database hit [as of October 19, 2018]».